

Bonjour à toutes et à tous,

Les préfets de deux départements franciliens, la Seine-et-Marne et l'Essonne, autorisent régulièrement le tir du Grand Cormoran sur leur territoire, au motif de la protection des espèces de poissons menacées (le plus souvent le Brochet).

Depuis 2002, le Corif est régulièrement intervenu pour déférer en justice ces arrêtés préfectoraux. En effet les tirs d'espèces protégées, même s'ils peuvent être légalement autorisés, ne doivent intervenir qu'en dernier recours, lorsque toutes autres solutions, telles que les radeaux flottants avec cage de protection ou les effarouchements par tirs au fusil laser, se sont révélées insatisfaisantes (cette absence d'autres solutions satisfaisantes est d'ailleurs directement mentionnée dans l'article L.411-2 du Code de l'Environnement). De plus, les relevés de contenus stomacaux effectués en Île-de-France (en Seine-et-Marne), montre que le Brochet ne figure que pour 3,4% à 7 % dans le régime alimentaire du Grand Cormoran francilien. La responsabilité du mauvais état de conservation du Brochet ne doit donc pas être recherchée dans l'évolution de la population de Grand Cormoran (d'ailleurs stable, chez nous, depuis plusieurs années), mais bien davantage dans les aménagements hydrauliques servant à gérer les crues, et dans la disparition des frayères dont ces aménagements sont l'une des principales causes. Le tir du Grand Cormoran est donc aussi inutile qu'injuste.

C'est pourquoi le CORIF a déposé, en mars 2008, un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, aux fins d'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne, autorisant le tir de cinquante oiseaux pour la campagne 2007-2008.

Cette procédure, qui se déroule par échange de mémoires, est longue et le jugement vient tout juste d'être rendu...en faveur des cormorans. Le 29 septembre dernier, le juge a en effet annulé l'arrêté de M. le Préfet.

Cette décision est importante pour plusieurs raisons. En premier lieu elle intervient après un premier jugement de ce même tribunal, en 2007, qui rejetait notre demande concernant les autorisations de tirs pour la saison précédente (2005-2006). Elle reconnaît dorénavant que le préfet doit préalablement rechercher des méthodes alternatives au tir, ce dernier n'étant possible que si aucune de ces solutions ne s'est montrées satisfaisantes. Un tel jugement permet maintenant d'introduire un recours en référé contre les arrêtés à venir, afin d'obtenir leur annulation, avant même qu'ils ne produisent leurs effets.

Le recours que nous avons formé contre l'arrêté du préfet de l'Essonne pour la saison suivante (2009-2010) devrait aboutir, lui aussi, à l'annulation de l'autorisation de tir, car le préfet n'a pas davantage recherché de solutions alternatives.

Nous espérons aussi que cette décision soit aussi adoptée et fasse jurisprudence auprès du Tribunal Administratif de Melun, devant qui nous avons déposé les recours contre les arrêtés du préfet de la Seine-et-Marne, et qui a, jusqu'ici, rejeté nos demandes.

Parmi-vous, quelqu'un a-t-il connaissance d'un jugement similaire en France ?

Cordialement.
Pour le Corif
Jean-Pierre LAIR

11/10/2011